



**ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-083**

**Portant interdiction de la circulation à pied et à véhicule lors des travaux de viabilité de la piste forestière donnant aux chalets du hameau de Mayse.**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L.3221-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la demande formulée le mercredi 14 mai 2025 par le service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), sollicitant l'autorisation d'effectuer lors des travaux de viabilité de la piste forestière donnant aux chalets du hameau de Mayse, sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne,

**Considérant** que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'utilisateur empruntant ce chemin rural,

**Considérant** que les engins de chantier vont occuper la totalité du chemin,

**Considérant** qu'il y a obligation d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de ce chemin rural que pour les agents techniques de la CCFG y intervenant,

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de limiter le passage des riverains piétons et randonneurs et la circulation de tous les véhicules, hors service technique, sur la zone concernée,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mesures temporaires générales**

Les agents techniques du service voirie de la CCFG sont autorisés à effectuer des travaux d'entretien et de remise en état de la piste forestière donnant aux chalets du hameau de Mayse, sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne,

**Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution**

L'ouverture de chantier est fixée au 19 mai 2025. Il prendra fin le 28 mai 2025. La réalisation des travaux autorisés, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 10 jours, comme précisée dans la demande.

**Article 3 : Circulation**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux dans la zone concernée et pour des motifs impérieux de sécurité publique, le chemin rural sera fermé, en journée, à la circulation à tous les véhicules, exceptés ceux utilisés par le service voirie de la CCFG, et aux randonneurs, en raison du danger présenté par les chutes de pierre.

**Article 4 : Signalisation**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992.

Le service voirie de la CCFG, chargée de l'exécution des travaux, aura à place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection du domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

#### **Article 5 : Application**

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à la responsable du service voirie de la CCFG.

#### **Article 6 : Affichage**

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie.

#### **Article 8 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 16 mai 2025.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.

